



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 24 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

DDCSPP

- JS

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UT-11/66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

- DT Sud-Ouest

SOMMAIRE

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-205 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-131 portant fermeture des établissements et des équipements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-208 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-129 du 25 juin 2019 portant modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de CONQUES-sur-ORBIEL, LASTOURS, TREBES et VILLEGLY.....4

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-209 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-130 du 25 juin 2019 portant modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de CONQUES-sur-ORBIEL, LASTOURS, Les MARTYS, SALSIGNE, TREBES, VILLALIER, VILLARDONNEL et VILLEGLY.....6

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-183 autorisant l'association ENE à accéder dans la partie inférieure de la grotte du Gaougnas à CABRESPINE afin d'effectuer le suivi scientifique des populations de chiroptères.....8

DREAL OCCITANIE

UT-11/66

Arrêté préfectoral n° 2019-51 renouvelant l'autorisation de fonctionnement transitoire de l'installation classée exploitée par AUDEVAL sur le territoire de la commune de CARCASSONNE - Zone Industrielle Lannolier - suite à l'incendie qui a affecté le bâtiment de transfert le 13 juillet 2019.....11

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-269 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme R - UDAF à CARCASSONNE14

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-147 donnant délégation de signature à Mme Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim.....20

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-155 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens.....28

DPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de sources du Bernadel et de la source de Font Viala et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FOURNES-CABARDES et du Hameau de Sériès - Projet présenté par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire à VILLALIER.....31

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

DT/SUD-OUEST

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon de bateau « BENNY II » situé à VENTENAC-en-MINERVOIS (11120) 6 PK 160.220, rive gauche du canal du Midi, bief de Fonserannes.....37

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service Jeunesse et Sports

Affaire suivie par : Bénédicte Sudria

Tél : 04 34 42 90 56
ddcspp-js@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-205
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-131 portant fermeture des
établissements et des équipements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives

La Préfète de l'Aude,
Chevalier dans l' Ordre National du Mérite,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et
notamment son article 5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète de l'
Aude ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-131 du 25 juin 2019 portant fermeture des
établissements et des équipements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et
sportives ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.322-5 du code du sport, l'autorité administrative peut
prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité
présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à
l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le
territoire d'une commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sus-visé prévoit en son article 2 que la suspension prononcée prendra fin dès communication au préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces ;

Considérant les nouveaux résultats transmis par le bureau de recherche géologiques et minières, des investigations réalisées sur les sites pollués accueillant des enfants de la vallée de l'Orbiel et les recommandations en termes de mesures de gestion qui ont suivi ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès à certaines zones en attendant la mise en œuvre de gestion préconisée par l'INERIS ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté n°DDCSPP-JS-2019-131 du 25 juin 2019 portant fermeture d'établissements et d'équipements sportifs est supprimé.

ARTICLE 2 : Ce tableau est remplacé par celui figurant en annexe 1 du présent arrêté qui indique les équipements sportifs restant fermés.

ARTICLE 3 : Pour les équipements concernés par l'identification de mesures de gestion, la présente suspension prendra fin dès communication à la préfète de département d'une attestation de réalisation des travaux nécessaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées et sur les équipements sportifs fermés.

Carcassonne, le **21 OCT. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Claudé VO-DINH

Annexe 1 : nouvelle liste des établissements d'activités physiques et sportives ou des équipements sportifs restant fermés.

Communes	Équipements ou établissements d'activités physiques et sportives	Mesures de gestion péconisées par l'INERIS permettant la levée de la suspension
Lastours	Stade de football municipal	
Les Martyrs	Terrain de football	
	Terrain d'entraînement	
Limousis	Terrain de football	
Trèbes	Stade de football Bonnecase	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé.
Villalier	Stade de football de l'Evêché terrain d'honneur	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé
	Stade de football de l'Evêché terrain d'entraînement	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé
	boulodrome	Recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé
Villardonnell	Stade Louis Mayor	
Villegly	Terrain d'entraînement	
	Terrain d'honneur	
	Terrain de football à 7	

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service Jeunesse et Sports

Affaire suivie par : Bénédicte Sudrie

Tél : 04 34 42 .90 56
ddcspp-js@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-208
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-129 du 25 juin 2019 portant
modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article
L.227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de Conques-sur-Orbiel,
Lastours, Trèbes et Villegly

9105 730 8 5

La Préfète de l'Aude,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et
notamment son article 5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète de l'
Aude ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-129 du 25 juin 2019 portant modification des
conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de
l'action sociale et des familles dans les communes de Conques-sur-Orbiel, Lastours, Trèbes et
Villegly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 25 juin 2019 portant suspension de
l'utilisation des cours d'école ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les mesures relatives aux espaces extérieurs prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-129 du 25 juin 2019 sus-visé sont abrogées pour les accueils de mineurs organisés dans des écoles et centres d'accueil des communes citées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Carcassonne, le **23 OCT. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Claude VO-DINH

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service Jeunesse et Sports

Affaire suivie par : Bénédicte Sudrie

Tél : 04 34 42 .90 56
ddcspp-js@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-209
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-130 du 25 juin 2019 portant
modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article
L.227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de Conques-sur-Orbiel,
Lastours, Les Martyrs, Salsigne, Trèbes, Villalier, Villardonnel et Villegly

La Préfète de l'Aude,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et
notamment son article 5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète de l'
Aude ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-130 du 25 juin 2019 portant modification des
conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de
l'action sociale et des familles dans les communes de Conques-sur-Orbiel, Lastours, Les Martyrs,
Salsigne, Trèbes, Villalier, Villardonnel et Villegly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 25 juin 2019 portant suspension de
l'utilisation des cours d'école ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les mesures relatives aux espaces extérieurs prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2019-130 du 25 juin 2019 sus-visé sont abrogées pour les accueils de mineurs organisés dans des écoles des communes citées.

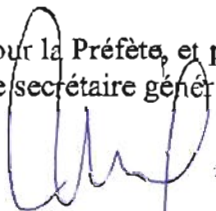
ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Carcassonne, le **23 OCT. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-183
autorisant l'association ENE à accéder dans la partie inférieure de la grotte du
Gaougnas afin d'effectuer le suivi scientifique des populations de chiroptères

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment l'article L-411-1 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-15 à R.411-17 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de M. Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision N°2019-112 du 16 octobre 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 96-1773 portant création d'une zone de protection des biotopes de la grotte du Gaougnas, commune de Cabrespine et notamment son article 2 ;

Vu la demande du 14 octobre 2019 présentée par l'association Espace Nature Environnement (ENE) ;

Vu l'avis favorable en date du 15 octobre 2019 de la Direction de l'Écologie de la DREAL Occitanie ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773 qui interdit la pénétration ou la circulation des personnes dans la partie inférieure de la grotte du Gaougnas entre le 1er novembre et le 15 avril ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773 qui dispose que pendant ces périodes d'interdiction des visites scientifiques pour l'étude des populations de chauves-souris peuvent être autorisées à titre exceptionnel sous conditions ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Espace Nature Environnement (ENE) est autorisée conformément aux périodes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773, à accéder à la partie inférieure de la grotte du Gaougnas dans le cadre du suivi relevant du dispositif Natura 2000 des populations de chauves-souris ;

ARTICLE 2 :

Les périodes retenues pour réaliser ces suivis écologiques sont les suivantes :

- 15 novembre 2019,
- 15 décembre 2019,
- 4 janvier 2020,
- 10 février 2020,

Ces dates peuvent varier de quinze jours afin de prendre en compte les aléas climatiques et les déplacements des espèces étudiées.

ARTICLE 3 :

En tout état de cause et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773, la fréquence de ces autorisations d'accès précisées à l'article 2 est limitée à une visite par mois avec un maximum de 5 personnes par visite.

ARTICLE 4 :

Les personnes autorisées à accéder à la partie inférieure de la grotte du Gaougnas dans le cadre du suivi relevant du dispositif Natura 2000 des populations de chauves-souris sont les suivantes :

- 1-Madame BOALAT Cathy / Chercheur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées,
- 2-Monsieur CUYPERS Thomas / Naturaliste et chercheur ANA/DERIVAZ,
- 3-Madame LOUVET Émilie / Naturaliste et chercheur DERIVAZ,
- 4-Madame LAMANDE Nathalie / DREAL OCCITANIE,
- 5-Madame PERES Christine / Animatrice du site Natura 2000 (Communauté d'Agglomération de Carcassonne) ;

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Cabrespine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 25 OCT. 2019


**Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**
Malik ATT-ALDEA

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019- 51

renouvelant l'autorisation de fonctionnement transitoire de l'installation classée exploitée par AUDEVAL sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier suite à l'incendie qui a affecté le bâtiment de transfert le 13 juillet 2019

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

VU le titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-042 en date du 21 décembre 2017 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri transit de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-037 en date du 23 juillet 2019 imposant à la société AUDEVAL des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier ;

VU la demande de l'exploitant en date du 4 octobre 2019 pour prolonger l'autorisation temporaire de réception et de transfert des déchets depuis la plate-forme extérieure et les mesures de fonctionnement associées à cette autorisation ;

VU le rapport en date du 15 octobre 2019 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du site du 5 septembre 2019 ainsi qu'à la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que l'expertise du bâtiment de transfert a dû être refaite à la demande de l'assurance, rallongeant ainsi le délai de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la remise en état du site et des équipements devraient prendre plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que l'inspection sus-visée du 5 septembre 2019 n'a pas mis en évidence de problème particulier lié au fonctionnement temporaire du site ;

CONSIDÉRANT qu'aucune plainte concernant des envols ou des odeurs n'a été recensée depuis l'autorisation de fonctionnement transitoire du site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de collecte des déchets ménagers revêt un caractère d'intérêt général et que toute interruption de cette activité générerait des conséquences en terme environnemental et de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'autres sites de regroupement de déchets générerait des contraintes difficilement supportables en termes de transport de déchets pour les équipements de collecte ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires mises en oeuvre par l'exploitant pendant la période de fonctionnement transitoire sont de nature à limiter les risques incendies, les nuisances et impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le renouvellement du fonctionnement transitoire du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 : RECONDUCTION DE LA PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE

L'article 3 « FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE ET MESURES D'URGENCE » de l'arrêté préfectoral n°2019-037 en date du 23 juillet 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter de la date de notification du présent arrêté et pour une période de 3 mois, les déchets ménagers et les Déchets d'Activité Économique (DAE) peuvent être vidés sur la zone de réception extérieure (1138 m²) habituellement autorisée au stock de flux d'emballages ménagers et à la circulation des engins d'alimentation de la ligne de traitement, uniquement dans les conditions prévues aux articles suivants.

Cette période de 3 mois pourra être reconduite si les travaux de remise en état du bâtiment de transfert des déchets ne sont pas finalisés et sur production d'un argumentaire de l'exploitant après avis de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Carcassonne où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée identique.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075, boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-269 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme R**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF) pour le projet « Dispositif départemental d'accueil, d'information, d'accompagnement et soutien psychologique et/ou d'orientation des jeunes et familles confrontés à la question de la radicalisation, à leur demande ou à celles des institutions » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-175 du 1^{er} juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme R, à l'association UDAF (SIRET n°38042596700029) dont le siège social est situé à 3 Rue Jacques de Vaucanson – 11890 CARCASSONNE, représentée par Mme Andrée IBAL_dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Dispositif départemental d'accueil, d'information, d'accompagnement et soutien psychologique et/ou d'orientation des jeunes et familles confrontés à la question de la radicalisation, à leur demande ou à celles des institutions ».

La subvention s'élève à 9 000 € et correspond à 70,55 % (arrondi) du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Dispositif départemental d'accueil, d'information, d'accompagnement et soutien psychologique et/ou d'orientation des jeunes et familles confrontés à la question de la radicalisation, à leur demande ou à celles des institutions » est le suivant :

Il s'agit de repérer les vulnérabilités des personnes accueillies avec, selon la situation, suivi par le psychologue du dispositif ou en binôme avec un représentant de l'ADFI, ou accompagnement, orientation des personnes vers les dispositifs de droits communs (santé, social, éducatif...).

De favoriser ainsi le travail en réseau et l'articulation entre les institutions et professionnels, autour des personnes confrontées à la question prévention radicalisation à un moment donné de leur parcours.

Avec possibilité, en cas de fortes demandes, d'évolution vers des groupes de paroles et des liaisons avec d'autres dispositifs existants sur le plan régional et national (CRESAM de Toulouse, Radeo MDA30...).

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : psychologues, bénévole.
- matériel : matériel de vidéo projection.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Accueillir avec ou sans rendez-vous, dans un lieu neutre, non stigmatisé, des jeunes (12-25 ans) et/ou familles concernées par la question de la prévention radicalisation directement à leur demande ou adressés par les institutions partenaires (Education Nationale, PJJ, Préfecture, Conseil Départemental, Mairie, MDA,...)

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de situation accueillie : File active Jeunes/Familles.
- nombre de personnes suivies.
- nombre de personnes orientées.
- liaisons interprofessionnelles et interinstitutionnelles requis par situation.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- liaisons interprofessionnelles et interinstitutionnelles requis par situation.
- état des lieux sur le territoire (4 sites d'accueil)

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/08/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 :

La subvention fera l'objet d'un versement complémentaire unique d'un montant de 4 500 € à notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code d'activité : 0216081004A0
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association UDAF selon les procédures comptables en vigueur :

UNION DEP ASSOCIATION FAMILIALES - 10278 - 08991 - 00020316501 - 89

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association UDAF fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

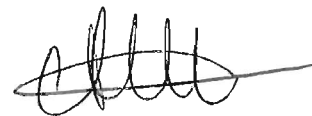
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le **25 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-147 donnant délégation de signature à
Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Occitanie par intérim*

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence PUJO pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Aude :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :

- l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;

- l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;
- l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
 - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
 - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
 - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
 - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification ;
 - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
 - la notification des décisions préfectorales ;

- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.
Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
 - le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
 - le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.
- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
 - les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement ;
 - les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement ;
 - les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser ;
 - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...) ;

- dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
 - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
 - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités.
 - ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;

- le processus d’instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
- Les actes suivants :
- les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l’arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
 - les décisions d’agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l’arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l’organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n’excède pas 3,5 tonnes et par l’arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d’information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
- sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l’autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
 - ◆ l’autorisation d’occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
 - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l’inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d’avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l’article R521-27 du Code de l’Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d’eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l’exception de l’octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
- le classement des ouvrages concédés,
 - inspections,
 - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
 - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
 - l’avis sur les consignes,
 - les suites administratives,
 - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d’extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l’article L.412-1 du code de l’environnement.

- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement

J - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement.

K - Police des eaux littorales

- Au titre de l'évaluation environnementale :
 - le cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement ;
 - la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Au titre de la police des eaux littorales :
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :

- ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques,
 - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
- Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 3 : Madame Laurence PUJO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 28 octobre 2019.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-125 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **25 OCT. 2019**

La Préfète,

Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-155 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant Mme Isabelle BUREL, en qualité de chef du service des ressources humaines et des moyens, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M^{me} Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens, pour les matières se rattachant aux attributions de son service telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.

b) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

d) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.

e) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.

f) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits des budgets gérés par :

- le bureau des ressources humaines et le service départemental de l'action sociale (programmes 216, 176 et 307) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 € ;
- le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique (programmes 307 hors titre 2, 724 et 333 action 2) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.

g) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle BUREL, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- Mme Pauline CLAVEL, attachée, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sophie ARCANGER, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ; I – Pilotage budgétaire et à M. Loïc QUÉRÉ adjoint au chef du bureau pour les attributions de leur bureau visés au paragraphe II – Commande publique et gestion des marchés et au paragraphe III – Patrimoine immobilier et logistique ;

- Mme Marion LARREY, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, chef du service départemental de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Laurence NAVARRO, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Katia BARRES, attachée, chef du bureau du pilotage et de la performance, dans la limite des attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-108 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 04 novembre 2019.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la chef du service des ressources humaines et des moyens, les chefs des bureaux du service des ressources humaines et des moyens et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 OCT. 2019

La Préfète,


Sophie ELIZEON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources du Bernadel et de la source de Font Viala, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune deournes Cabardès et du hameau de Sériès.

projet présenté par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L215-13, et R123-8 ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 31 mars 2015 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU le courrier du 23 avril 2019 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 septembre 2018 concernant les sources du Bernadel;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} octobre 2018 concernant la source de Font Viala;

VU les avis des personnes associées

VU la décision n° E19000171 / 34 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Jean-Paul GARRIGUE, commandant de police honoraire retraité en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Fournes Cabardès ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus à l'ouverture sur le territoire de la commune de Fournes Cabardès d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources du Bernadel et de la source de Font Viala situés sur la commune de Fournes Cabardès et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fournes Cabardès.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Fournes Cabardès.

Le responsable du projet est le président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire. Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées auprès du syndicat: place Joë Bousquet- 11600 VILLALIER- ☎ 04 68 77 50 18, courriel soemn11600@orange.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 13 septembre 2019, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Paul GARRIGUE, commandant de police honoraire retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Fournes Cabardès est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans la mairie de Fournes Cabardès. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources du Bernadel et de la source de Font Viala
- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Fournes Cabardès, rue de la mairie 11600 FOURNES CABARDES - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,
- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-fournescabardes@audef.gouv.fr,

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable > DUP des sources du Bernadel et de la source de Font Viala, dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) sur rendez-vous uniquement.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Fournes Cabardès sont :
le lundi et le vendredi: de 13 H 45 à 17 H 30
le mardi : de 13 H 45 à 17 H 15

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le mardi 12 novembre 2019 de 14H00 à 17h00

Le lundi 25 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

Le vendredi 13 décembre 2019 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aude – Direction des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dispositions relatives au parcellaire

ARTICLE 6 :

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Fournes Cabardès, du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Fournes Cabardès, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- par correspondance adressée au siège de l'enquête à la Mairie de Fournes Cabardès – Rue de la mairie 11600 FOURNES CABARDES - à l'attention du maire ou de Monsieur le commissaire enquêteur qui les joindront au registre .

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier à la préfète de l'Aude.

Dispositions communes

ARTICLE 9 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins de la préfète de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

- à la mairie de Fournes Cabardès ;
- au hameau de Sériès ;
- au siège du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;
- sur la RD 401, à l'embranchement du chemin agricole qui mène aux sites des sources.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> / rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources du Bernadel et de la source de Font Viala. dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairie de Fournes Cabardès;
 - au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire
 - à la préfecture de l'Aude ;
 - au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
 - sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> / rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources du Bernadel et de la source de Font Viala et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Une copie du rapport sera simultanément transmise par le commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 :

A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de santé, le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, le maire de Fournes Cabardès et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **24 OCT. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau « BENNY II », situé à Ventenac-en-Minervois (11120), PK 160.220, rive gauche du canal du Midi, bief de Fonserannes

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-100 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 20 mars 2019, concernant le bateau « BENNY II », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 20 mars 2019 et en Mairie ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Le bateau « BENNY II », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Fonserrannes au PK 160.220, sur la commune de Ventenac-en-Minervois (11120) est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 OCT. 2019

La Préfète


Sophie ELIZEON

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

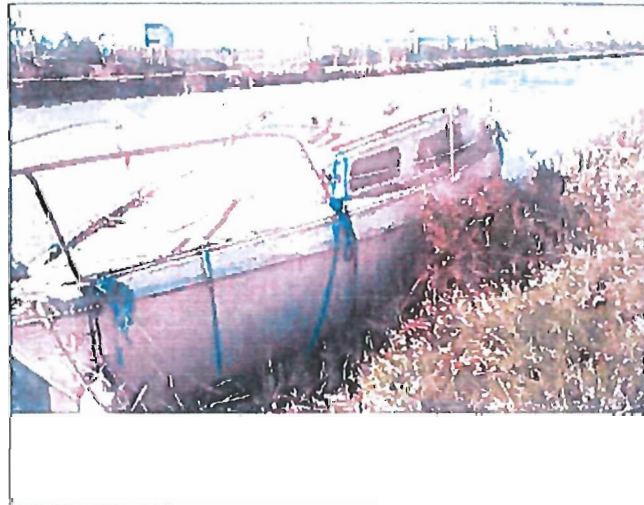
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau	
type:	vollier
couleur coque:	blanche
couleur pont:	blanc
longueur:	7 mètres
mat:	non
coordonnée GPS:	
N	43°14'53.10"
E	2°51'8.31"

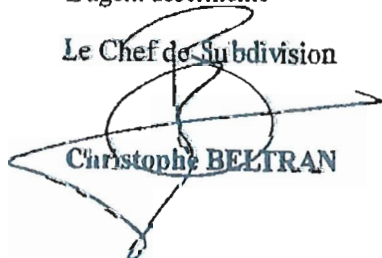
Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «BENNY II» immatriculation inconnue, stationné à VENTENAC, au PK 160.220 en rive gauche du bief de Fonserannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 20 mars 2019

Le Chef de Subdivision



Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de régie, caractère administratif
article L. 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 40 430 017 791
SIRET 130 017 791 000 83, Compte bancaire: CRU-IP Rhône-Arpes et Sa Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1090 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

Récépissé d'Affichage
en Mairie de VENTENAC

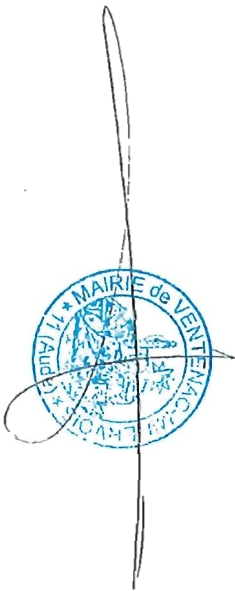
Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – Commune de VENTENAC

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	Coordonnées PK	Propriétaire identifié	Date du PV
VOILIER	BENNY II	Inconnue	gauche	160,220	NON	20/03/19

Date : 22 mars 2019

Le représentant de la Mairie de VENTENAC



CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



<u>Bateau</u>	
type:	voilier
couleur coque:	blanche
couleur pont:	blanc
longueur:	7 mètres
mat:	non
coordonnée GPS:	
N	43°14'53.10"
E	2°51'8.31"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «BENNY II» immatriculation inconnue, stationné à VENTENAC, au PK 160.220 en rive gauche du bief de Fonserranes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 20/03/2019

L'agent assermenté
Le Chef de Subdivision

Fait à Béziers, le 10 octobre 2019

Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 69 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 100716000000100427058, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

**Récépissé d'affichage
en Mairie de VENTENAC MINERVOIS**

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – Commune (11120)

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
VOILIER	BENNY II	INCONNUE	GAUCHE	N 43°14'53,10 " E 2°51'8,31"	NON	10/10/19

Date : 10/10/19

Le représentant de la Mairie de VENTENAC MINERVOIS

